

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
PROJET DE PARC ÉOLIEN DU VILPION SUR LES COMMUNES DE HOURS, LUGNY, SAINT-GOBERT, VOHAIRIES (02)
NORDEX III

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT

Synthèse de l'avis

Le projet de parc éolien du Vilpion, déposé par la société « Parc Eolien NORDEX III S.A.S », concerne l'implantation de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Houry, Lugny, Saint-Gobert et Vohairies, situées dans l'Aisne. Les éoliennes seront hautes de 149,9 mètres en bout de pale.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire refusée en mars 2009, pour des raisons de covisibilité avec des monuments historiques. En juin 2011, le tribunal administratif d'Amiens a annulé cette décision. Le permis de construire a été accordé le 3 avril 2012. En parallèle, le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée en janvier 2012 et jugée recevable le 3 avril 2013.

Le projet se situe à 550 m de l'habitation la plus proche, dans une zone favorable à l'éolien sous condition (zone orange) du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie, qui est en vigueur depuis le 30 juin 2012. Le site présente une très forte sensibilité paysagère patrimoniale et architecturale. Les vallées du Vilpion et de la Brune constituent des axes de déplacement importants pour l'avifaune locale. Les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 12 km.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme au Code de l'environnement. Les impacts principaux sont identifiés et des mesures sont prévues pour les réduire ou les compenser.

Pour le bruit, des mesures de bridage ou d'arrêt de certaines machines sont prévues selon la direction du vent. Pour le paysage, un impact marqué est attendu sur le cadre de vie. Pour la faune, des mesures de réduction sont proposées.

Compte-tenu de la relative sensibilité du secteur, l'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude acoustique ;
- compléter l'évaluation au titre de Natura 2000 ;
- réaliser une campagne de mesures acoustiques après travaux et proposer un suivi écologique pour vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Amiens, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I - Descriptif du projet

Le projet, déposé par la société « Parc Eolien NORDEX III S.A.S » concerne l'implantation de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Houry, Lugny, Saint-Gobert et Vohairies, situées dans l'Aisne. Les éoliennes seront hautes de 149,9 mètres en bout de pale.

Le projet se situe sur un plateau agricole de la Basse Thiérache, secteur de transition entre la Thiérache bocagère et les grandes plaines du Marlois, à 10 km au sud de Vervins. Orienté globalement Est/Ouest, ce territoire marque l'interfluve entre la vallée du Vilpion au Nord et à l'Ouest et la petite vallée de la Brune au sud, à une altitude moyenne de 190 m.

Il est situé dans une zone de développement éolien (ZDE) refusée pour le secteur concernant les communes de Vohairies, Lugny, Saint-Gobert et Houry par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010, compte tenu de la très forte sensibilité patrimoniale et architecturale liée à la présence de plus d'une centaine de monuments et sites protégés au titre des monuments historiques.

Pour mémoire, ce dispositif (ZDE) a été supprimé par la loi 2013-312 du 15 avril 2013 dite « loi Brottes ». Introduite par la loi du 13 juillet 2005 relative aux orientations de la politique énergétique, la situation en ZDE permettait aux installations éoliennes de bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite. Elle ne préjugait ni de l'obtention ni du refus de permis de construire ou de l'autorisation d'exploiter.

Le site choisi est dans une zone favorable sous condition (orange) aux éoliennes, en limite d'une zone blanche (défavorable à l'éolien) du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012.

II - Cadre juridique

Le projet a déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire refusée en mars 2009, pour des raisons de covisibilité avec des monuments historiques. En juin 2011, le tribunal administratif d'Amiens a annulé cette décision. Le permis de construire a été accordé le 3 avril 2012.

En parallèle, le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, depuis le 13 juillet 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m², cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.
- D'un point de vue écologique, les vallées du Vilpion et de la Brunè constituent des axes de déplacement importants pour l'avifaune locale. Trois sites Natura 2000 sont répertoriés dans un rayon de 15 km autour du projet :
 - la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») et la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « marais de la Souche » à 12,9 km ;
 - la ZSC « Massif forestier de Regnaval » à 12,08 km.
- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

En terme de sensibilité paysagère, le projet se situe en zone de sensibilité paysagère, liée à la présence d'églises fortifiées classées ou inscrites au patrimoine des monuments historiques. Cela induit une attention particulière sur la visibilité des éoliennes et le rapport d'échelle avec ces éléments du paysage.

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet se trouve à 550 m de l'habitation la plus proche.
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique. Le projet devrait permettre une production d'électricité équivalente à la consommation annuelle de l'ordre de 1800 foyers (source : ADEME).
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

Le projet étant situé à plus de 30 km des radars de Météo-France, aucun effet négatif n'est attendu.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact. Conformément à l'article R.512-8 applicable à la date du dépôt du dossier, l'étude d'impact version « décembre 2011 – mise à jour janvier 2013 » comprend :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre A) ;
- une analyse des effets directs ou indirects du projet (chapitre B) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (chapitre C) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (chapitre D) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (chapitres E et D – point 4,2);

- une analyse des méthodes utilisées (chapitre F) ;
- un résumé non technique (joint en annexe).

Conformément à l'article R.512-9, elle est complétée par une étude de dangers, qui précise notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. document annexe).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

L'évaluation fournie au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement (cf. étude d'impact, pages 159 et 160).

Conformément à l'article R122-1 du code de l'environnement, le nom des auteurs de l'étude est indiqués (cf. étude d'impact page 3).

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Concernant l'enjeu écologique, l'inventaire de la flore n'a détecté aucune espèce protégée sur le périmètre rapproché (cf. page 60). Il met en évidence quelques espèces assez rares pour la Picardie, localisées et concentrées dans la haie bordant la route nationale (RN) 2, non menacées directement par le projet.

Concernant les habitats naturels identifiés et hiérarchisés (carte 15 page 59), le périmètre rapproché est dominé par les cultures intensives (70 % de la surface), avec toutefois la présence de 3 boisements (hêtraies du *Asperulo-Fagetum*) et de haies.

Les inventaires des oiseaux ont été réalisés sur un cycle biologique complet, entre le 10 janvier et 29 janvier 2007, par le bureau d'étude CERE (cf. étude d'impact page 310).

Les chauves-souris ont fait l'objet de quatre relevés nocturnes de terrain en juin 2007 et octobre 2012 (cf. étude d'impact page 392). La méthodologie a été détaillée et n'appelle pas de remarque (page 392). Les espèces observées sont listées avec indication de leur statut de protection (pages 334 à 345 et 365 à 366). La carte n°13 (page 63) montre la faible utilisation du site par les espèces protégées remarquables observées aux alentours (Sérotine commune, Busard Saint-Martin, Traquet motteux, Pie-grièche écorcheur, Tarier d'Europe...).

Le site du parc est en effet peu propice à la présence d'espèces rares et menacées (cf. étude d'impact page 400) même si quelques espèces protégées remarquables (Sérotine commune, Vespertilion de Daubenton et Vespertilion à moustaches) sont détectées sur le site (cf. carte 6 page 367).

Des effets de coupure sont attendus par les éoliennes E3 et E4 (cf. étude d'impact pages 151 et 154). Par ailleurs, l'éolienne E6 se trouve à environ 130 m de la haie située immédiatement au sud de cette éolienne (cf. étude d'impact page 153) alors que le guide « EUROBATS n°3 » pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens recommande une distance de 200 m.

L'étude écologique propose plusieurs mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel (pages 279 et 280) :

- éviter, lors des travaux, la destruction des chemins enherbés, des bois et des bermes des routes à l'est du site, ainsi que de zones humides ;
- démarrer les travaux en période de chasse (entre novembre et février) et réaliser l'implantation des éoliennes entre juillet et mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- éloigner l'implantation des machines de 200 m des lisières boisées, des bois et bosquets ;
- brider l'éolienne E6, située à 130 m d'une haie (page 153) dans des conditions favorables aux chauves-souris ;
- planter une haies d'arbustes entre Gronard et Rabouzy afin de renforcer le couloir de migration

- existant en utilisant des essences locales ;
- planter des haies d'arbustes entre les boisements ;
- limiter l'accès au site pour éviter une sur-fréquentation.

Natura 2000 : L'évaluation au titre de Natura 2000 est fournie (cf. chapitre 3,3 page 159). Compte-tenu des distances des sites les plus proches (environ 12 km), de l'absence de relation hydraulique entre le lieu du projet et ces sites, le pré-diagnostic conclut à l'absence d'incidence significative (pas de remise en cause de l'intégrité des sites).

Cependant, la carte 16 (page 158) illustre la présence du Busard Saint-Martin à proximité des éoliennes. Cette espèce figure sur le formulaire standard de données (FSD) des sites Natura 2000 « Marais de la Souche » à 12,9 km. De même, d'autres espèces de ce site (Busard des roseaux, Martin-pêcheur d'Europe, Pie-grièche écorcheur...) ont été observées en migration ou reproduction (cf. étude page 334 à 336). Il est donc recommandé d'argumenter l'absence d'incidences sur les oiseaux ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « marais de la Souche » à environ 12,9 km.

L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, paysage...) a été analysé. Les enjeux sanitaires et environnementaux sont bien étudiés, et les mesures prévues pour limiter les impacts semblent adaptées pour réduire les nuisances liées au projet.

Bruit : Les riverains les plus proches sont à 550 m du projet (cf. page 184). Le pétitionnaire a effectué une campagne de mesures acoustiques de 7 jours entre le 20 septembre 2007 et le 27 septembre 2007 réalisée par le bureau d'études Venathec (cf. étude d'impact page 81).

Conformément à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, cette campagne de mesures et l'interprétation des mesures ont été réalisées à l'aide d'éléments du projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne, dans sa version de juillet 2011. Le bureau d'études indique un respect des seuils réglementaires de jour (page 195). En revanche, des dépassements de l'émergence globale sont attendus de nuit pour les habitations les plus proches à Saint-Gobert, Houry et Voharie (page 196).

Un bridage ou arrêt de certaines machines du parc éolien est proposé suivant la vitesse du vent et selon la direction du vent dominant (page 199) pour respecter la réglementation.

Compte tenu de la proximité des zones habitées, l'autorité environnementale recommande de :

- prendre en compte les notions de classes homogènes dans la réalisation de l'état initial et une variation des niveaux sonores en fonction des classes de directions de vent ;
- compléter l'état initial par la réalisation d'une campagne de mesure avec un vent de secteur nord-est ;
- réaliser une campagne de mesures pour vérifier l'efficacité du fonctionnement optimisé.

Concernant l'enjeu paysager, une analyse a été réalisée, illustrée par plusieurs cartes et photographies (cf. annexe « volet paysager » de décembre 2011 mise à jour décembre 2012 et étude d'impact pages 163 et suivantes). Une carte illustre le périmètre de visibilité des machines avec indication des éléments patrimoniaux (étude d'impact page 168). Une carte des photomontages figure dans le volet paysager (page 27).

L'impact sur les églises fortifiées de la basse Thiérache est analysé (étude d'impact page 173 à 183 et volet paysager pour les photomontages). Cet impact est limité à une covisibilité pour l'église de Prisces (cf. volet paysager, photomontage 21 page 48 et 39 page 65) et des visibilités depuis l'église de Gercy (photomontage 13 page 40) et le château de Saint-Gobert (photomontage 46 page 75), du fait du masque des boisements.

Les éoliennes seront très visibles depuis les villages sur la RN2 entre Marle et Vervins (cf. photomontages 1, 2, 14) et sur les routes départementales du secteur (cf. photomontages 5, 7, 89, 10, 11, 20, 23, 25, 41, 42, 44, 48, 49). Ainsi, le photomontage 10 (cf. volet paysager page 37) montre la présence marquée des éoliennes en arrière plan du village de Saint-Gobert.

Des mesures d'accompagnement sont proposées et chiffrées (cf. étude d'impact page 284 à 289). Ainsi, il est prévu :

- d'habiller le poste de livraison par un bardage en bois naturel ;
- d'enfourer le câblage électrique en suivant les chemins ;

- de renforcer ponctuellement la trame bocagère en implantant des haies sur les chemins d'exploitation, les périphéries de villages et le long des routes départementales RD61, RD371 et RD1480 (cf. étude d'impact, carte page 287).

L'étude d'impact reprend le principe de ces mesures en les chiffrant globalement (page 289).

A ce stade du projet, la faisabilité des mesures en faveur du paysage et de la faune (plantation de haies notamment) n'est pas garantie puisque l'opérateur éolien n'a pas la maîtrise foncière des parcelles concernées.

Le maître d'ouvrage s'engage à (étude d'impact page 289) :

- définir les propositions d'aménagements en cohérence avec le plan de recomposition du bocage porté par le syndicat mixte du Pays de Thiérache ;
- réaliser une concertation avec les communes et les collectivités concernées et les services de l'Etat ;
- obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de ces aménagements auprès du conseil général, des communes et des propriétaires ;
- financer ces mesures à hauteur de 30 000 euros.

4-3 Justification du projet

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, en dehors des zones d'inventaires environnementaux, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques, dont notamment la capacité énergétique d'accueil du secteur (cf. étude d'impact pages 254 à 265).

L'analyse multicritère des 3 variantes (pages 266 à 271) a conduit à sélectionner un alignement de 6 éoliennes s'appuyant sur la ligne de crête de part et d'autre de la RN2. Ce parti d'implantation occasionne de ce fait une distance entre les éoliennes E4 et E5 plus importante afin de respecter les distances de sécurité préconisées le long des routes nationales.

4-4 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact de 30 pages est clairement rédigé et proportionné.

V - Analyse de l'étude de dangers

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée en utilisant la méthode APR (analyse préliminaire des risques).

Les grilles de cotation de la probabilité et de la gravité sont présentées dans le dossier ainsi que la grille de criticité permettant de statuer sur l'acceptabilité ou non du projet.

Au terme de l'évaluation préliminaire des risques, 5 scénarios d'accidents ont été identifiés :

- effondrement de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- projections de pales ou de fragments de pales ;
- projection de morceaux de glace.

Les 5 scénarios ont été placés dans une matrice de criticité définissant une zone de risque acceptable et non acceptable. Tous les scénarios situés sont dans la zone de risque acceptable.

L'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter dans les installations éoliennes repris ci-dessus ont ensuite fait l'objet d'une étude détaillée des risques.

Cette étude est complète, de bonne qualité et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

Les principales mesures de prévention prévues par l'exploitant sont listées ci-dessous :

- fondations des éoliennes suivant les normes constructeurs ;

- balisage de l'éolienne suivant les normes applicables (DGAC) ;
- matériaux majoritairement non inflammables, présence de parafoudres et mise à la terre des équipements , pointes en aluminium au bout des pales ;
- distance importante entre les éoliennes (400 m) ;
- système d'arrêt d'urgence en cas de vent de plus de 20 m/s ;
- revêtement résine époxy limitant le risque de corrosion ;
- double système de freinage relié à un arrêt d'urgence ;
- profil aérodynamique des pales résistant à la glace ;
- panneaux informant du risque de projection de glace ;
- détecteurs de vibrations reliés à l'arrêt d'urgence ;
- système contrôle – commande sur batteries ;
- maintenance régulière selon des procédures avec du personnel habilité ;
- respect des normes DTU ;
- éloignement des habitations.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit dans un secteur favorable à l'éolien du SRCAE Picardie. Les enjeux environnementaux ont été pris en compte.

Compte-tenu de la relative sensibilité du secteur, l'autorité environnementale recommande de:

- compléter l'étude acoustique ;
- compléter l'évaluation au titre de Natura 2000 ;
- réaliser une campagne de mesures acoustiques après travaux et proposer un suivi écologique pour vérifier l'efficacité des mesures proposées.